

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2022P00142/2022J00138/02-03-2022

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2022P00142
Nom du dossier	/ SAS ESTIVEL
Délivrée le	14/03/2022



JUGEMENT DU 2 MARS 2022  
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00138  
SAS ESTIVEL  
N° RG: 2022P00142

**DEBITEUR**

SAS ESTIVEL 15 place des Quinconces 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 509 585 782 - 2008 B 4345

Enseigne : ESTIVEL

Représentant légal : Lise MAURIAL, Président, demeurant 37  
rue Emile Dreux, 33200 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Jean-François  
DACHARRY, Avocat à la Cour, et de son expert comptable,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 2 Mars 2022 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,  
Claude GE, Philippe GERARD, Juges, assistés d'Emilie ZAKY,  
Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 2 Mars 2022,

La minute du jugement est signée par Pierre GUINCHARD,  
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier  
assermenté.

A la date du 23 Février 2022, la société ESTIVEL SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 509 585 782 RCS BORDEAUX (2008 B 4345), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, artisanales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer françaises ou étrangères,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ESTIVEL SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 4.206.403,00 euros et le passif à 2.764.960,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 4.524.311,00 euros et les bénéfices à 150.195,00 euros,
- qu'elle emploie 12 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements et 53 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société ESTIVEL SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Madame Anastacia RAVET, salariée, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société ESTIVEL SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et/ou le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ESTIVEL SAS,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société ESTIVEL SAS, au capital de 400.000,00 euros, identifiée sous le numéro 509 585 782 RCS BORDEAUX (2008 B 4345), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 15 place des Quinconces, exerçant une activité de prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, artisanales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer françaises ou étrangères, à BORDEAUX (33000), 15 place des Quinconces, sous l'enseigne « ESTIVEL », ETS SECONDAIRE : LACANAU (33680), chemin des Gemmeurs,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Janvier 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF Associés, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission à Maître CAVIGLIOLI, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,



Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 20 Avril 2022 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,





# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022P00142
Nom du dossier	/ SAS ESTIVEL
Délivrée le	14/03/2022

Sixième et dernière page.